



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOHAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 97/08

17 décembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-196/04

Ryanair Ltd / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LES AVANTAGES CONSENTIS PAR LA RÉGION WALLONNE ET PAR L'AÉROPORT DE CHARLEROI À RYANAIR

Le refus de la Commission d'examiner ensemble les avantages octroyés par la Région wallonne et par l'aéroport de Charleroi, et de vérifier si, prises ensemble, ces deux entités se sont comportées comme des opérateurs rationnels en économie de marché, est entaché d'une erreur de droit.

Ryanair est la première et la plus importante compagnie aérienne à bas prix d'Europe. En 2000, des négociations ont été entreprises au sujet de l'installation de sa première base continentale à Charleroi, à l'issue desquelles la compagnie aérienne a conclu un accord avec la Région wallonne, propriétaire de l'aéroport de Charleroi, et un autre avec Brussels South Charleroi Airport (BSCA), entreprise publique contrôlée par la Région wallonne gérant et exploitant cet aéroport en qualité de concessionnaire.

Par le premier accord, la Région wallonne a octroyé à Ryanair une réduction de l'ordre de 50 % des redevances d'atterrissage par rapport au niveau réglementaire et s'est engagée à indemniser Ryanair pour toute perte de bénéfice résultant d'une modification ultérieure des taxes aéroportuaires.

Par le second accord, Ryanair s'est engagée à baser entre deux et quatre avions à l'aéroport de Charleroi et à effectuer, sur une période de quinze ans, un minimum de trois rotations par jour et par avion. En retour, BSCA s'est engagée à contribuer aux coûts supportés par Ryanair pour l'installation de sa base et à facturer à Ryanair pour la prestation des services d'assistance en escale un euro par passager, au lieu des dix euros perçus à ce titre des autres utilisateurs.

Après avoir été saisie de plaintes et à la suite d'informations publiées dans la presse, la Commission a examiné, séparément, les deux accords. Elle a déclaré qu'ils comportaient des aides d'État au profit de Ryanair, incompatibles avec le marché commun et a invité la Belgique à les récupérer. La Commission a, notamment, constaté que la Région wallonne avait conclu le premier accord avec Ryanair en sa qualité d'autorité publique. Elle est parvenue à la conclusion

que le rôle de la Région, dans cet accord, ne pouvait pas être examiné en application du principe de l'investisseur privé en économie de marché. En effet, ce principe permet d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide d'État, c'est-à-dire si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. En revanche, ce principe ne peut pas être appliqué si l'État agit en tant que puissance publique, son comportement ne pouvant jamais être comparé à celui d'un opérateur privé en économie de marché.

Ryanair a introduit un recours contre la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que BSCA étant une entité économiquement dépendante de la Région wallonne, la Commission devait les considérer comme **une seule et même entité** aux fins de vérifier si, prises ensemble, elles s'étaient comportées comme des opérateurs rationnels en économie de marché.

Ensuite, le Tribunal constate qu'en concluant le premier accord avec Ryanair, la Région wallonne a agi dans le cadre d'activités de nature économique. Il juge que la fixation du montant des redevances d'atterrissage, ainsi que la garantie d'indemnisation qui s'y rattache, est une activité directement liée à la gestion des infrastructures aéroportuaires, **laquelle constitue, par sa nature, par son objet et par les règles auxquelles elle est soumise, une activité économique.** Le Tribunal précise sur ce point que les charges aéroportuaires fixées par la Région wallonne doivent être considérées comme **une rémunération des services rendus au sein de l'aéroport de Charleroi.**

Par conséquent, le Tribunal déclare que **le seul fait que cette activité soit exécutée sur le domaine public ne signifie pas qu'elle se rattache aux prérogatives de puissance publique.**

De même, la seule circonstance que la Région wallonne dispose de pouvoirs de nature réglementaire en matière de fixation des redevances aéroportuaires n'exclut pas que l'examen d'un système de rabais desdites redevances doive s'effectuer à la lumière du principe de l'investisseur privé en économie de marché, un tel système pouvant être mis en place également par un opérateur privé, tel que le concessionnaire de l'aéroport.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Tribunal conclut que le refus de la Commission d'examiner ensemble les avantages octroyés par la Région wallonne et par BSCA et d'appliquer le principe de l'investisseur privé en économie de marché aux mesures prises par la Région wallonne malgré les liens économiques unissant ces deux entités **est entaché d'une erreur de droit. Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-196/04>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*